



**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68)  
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement  
au titre de son activité en 2022**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68), représentée par Monsieur Thierry SAUTIVET, Président de l'association et habilité par décision du conseil d'administration du 20 juin 2019,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'ASPAD68 ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 731-1 et suivants,

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007 relatives à la modernisation de la fonction publique,

Vu les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention formulée par le Président de l'ASPAD68 le 17 mars 2022,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'ASPAD68 au titre de son fonctionnement général et au regard des objectifs annuels poursuivis par l'ASPAD68.

Elle définit également les modalités d'intervention de la CeA dans l'action de l'Association.

La mise en œuvre des actions de l'ASPAD68 présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit l'objectif suivant : établir entre ses membres des relations amicales et d'entraide.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'ASPAD68 en vue de soutenir par une subvention de fonctionnement son activité générale pour la période allant de la signature de la présente convention à la date de la dissolution de l'association.

Cette dernière interviendra au moment de la création de la nouvelle Amicale qui viendra se substituer aux deux anciennes Amicales existantes à ce jour au sein de la CeA (ASPAD68 et Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin).

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention et autres moyens prévus**

#### **Article 2.1 : Subvention**

La CeA contribue financièrement pour un montant de 200 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 2.2 : Mise à disposition d'agents de la CeA auprès de l'ASPAD68**

Afin d'assurer le suivi administratif régulier des activités de l'Association, et en accord avec l'Association, un maximum de deux agents et demi (2,5) de la CeA seront mis à sa disposition.

Cette mise à disposition, qui fera l'objet d'une convention spécifique dans les conditions précisées par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, donnera lieu au remboursement par l'Association des charges de salaire correspondant à ces agents, selon des modalités fixées dans cette convention spécifique.

Cette mise à disposition interviendra selon les modalités suivantes : l'Assemblée délibérante est informée du projet de mise à disposition, une convention spécifique de mise à disposition est conclue entre la CeA et l'Association et un arrêté individuel de l'Autorité territoriale de la CeA prononce la mise à disposition de l'agent.

### **Article 2.3 : Autres moyens mis à disposition par la CeA**

Outre le versement de la subvention de fonctionnement, la CeA met gracieusement à la disposition de l'Association les moyens suivants :

- les locaux nécessaires à l'exercice par les agents mis à disposition de l'Association, des missions qui leur seront confiées dans ce cadre, et comprenant en particulier les bureaux affectés à ces derniers ;
- les locaux nécessaires à la tenue de ses réunions ou à l'organisation de ses manifestations, dans la limite des disponibilités et après accord de la Collectivité ;
- les petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, etc. ;
- le recours éventuel aux prestations de la Direction des Systèmes d'Information et du développement Numérique et de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux, en particulier des Services Plateforme logistique et Studio graphique ou tout autre service de la Collectivité.

L'ensemble de ces moyens seront quantifiés et inscrits dans les comptes de l'Association en tant qu'avantages en nature.

### **Article 2.3 : Participation du personnel au fonctionnement de l'Association et couverture des membres du Conseil d'administration de l'Association**

Les agents rémunérés par la CeA, élus au Conseil d'administration de l'Association, peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'ASPAD 68 dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Cette participation est déterminée selon les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration de l'Association.

Ainsi cette participation est prévue dans la limite de :

- 32 heures mensuelles pour la fonction de Président,
- 16 heures mensuelles pour les fonctions de Vice-Présidents, trésorier et secrétaire ;
- 8 heures mensuelles pour les autres membres.

L'organisation de cette participation sera assurée par le Président de l'ASPAD68 en liaison avec les directeurs et chefs de services concernés.

Le temps consacré par les membres du Conseil d'administration au fonctionnement de l'Association dans les limites de volume horaire précitées est considéré comme du temps de travail et les déplacements y afférents sont couverts soit par les assurances contractées par la CeA, soit par la CeA elle-même.

L'Association s'engage à tenir une comptabilisation de ces participations, qu'elle transmettra au plus tard dans le mois qui suit la date de création de l'Amic'Alsace à la Direction Appui et Pilotage de la Direction des Ressources Humaines.

Ces participations donnent également lieu à un remboursement par l'Association des dépenses de salaires correspondantes des personnels concernés, au plus tard dans le mois qui suit la date de création de l'Amic'Alsace.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties, à savoir lors de la dissolution de l'Aspad68 et la création de la nouvelle amicale, l'Amic'Alsace, pour les

obligations mises à la charge de l'Aspad 68, et à compter de la transmission des éléments figurant dans la présente convention pour ceux mis à la charge de la future Amic'Alsace.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'ASPAD68 au titre de l'exercice budgétaire 2022, pour l'objet déterminé à l'article 1er.

Elle sera caduque, en vertu du règlement budgétaire et financier de la CeA, en cas de non versement avant le 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

En 2022, le versement de la subvention de 200 000 € interviendra en une fois, après transmission du bilan annuel du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice N-1.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA, le versement pourra intervenir, le cas échéant, au 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P023O005, chapitre 65, nature 65748, fonction 020 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Du fait de la dissolution des deux anciennes Amicales auxquelles se substituera l'Amic'Alsace, les bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année 2022 de l'ASPAD 68 seront transmis par l'Amic'Alsace dans les 6 mois suivants la date de dissolution.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

Les autres documents listés ci-dessous, seront transmis à la CeA par l'Amic'Alsace dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'ASPAD68 s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

De plus, l'ASPAD68 s'engage à suivre les objectifs 2022 suivants (objectifs communs avec l'Amicale 67) :

- **Travailler en lien avec l'Amicale 67 afin de permettre aux Amicalistes de pouvoir être informés au mieux des offres auxquelles ils peuvent bénéficier sur tout le périmètre de la CeA**  
action : communications auprès des Amicalistes sur l'ensemble des offres proposées par les Amicales  
échéance : septembre 2022
- **Développer une offre d'action sociale de proximité, complémentaire à celle du Comité National d'Action Sociale (CNAS)**  
action : proposition d'offre assortie d'une évaluation du coût budgétaire et mise en œuvre jusqu'à dissolution de l'ASPAD68  
échéance : septembre 2022
- **Poursuivre la création de lien et de cohésion entre les agents de la CeA**  
action : organiser un minimum de 8 rencontres  
échéance : septembre 2022
- **développer la territorialisation des activités et préserver la taille humaine et le côté familial des actions.**  
action : proposition des activités familiales et locales  
échéance : septembre 2022

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ASPAD68 doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ASPAD68 et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ASPAD68 pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'ASPAD68 devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'ASPAD68, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la présente convention par l'ASPAD68 pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie du montant déjà versé.

La CeA en informe l'ASPAD68 par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ASPAD68, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ASPAD68 et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ASPAD68, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ASPAD68 en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ASPAD68. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Substitution de parties**

A compter de la création de la nouvelle Amicale (l'Amic'Alsace), celle-ci sera substituée de plein droit à l'ASPAD68 dans l'exécution de la présente convention et devra satisfaire aux engagements identifiés en particulier aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

Fait à Strasbourg, le [date de signature].....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'ASPAD68,

Thierry SAUTIVET